

Regard sur les normes du travail au Pérou dans un contexte d'intégration économique.

Les États-Unis et le Pérou ont signé un accord de libre-échange en décembre 2006. Cet accord doit être ratifié par le Congrès des États-Unis pour entrer en vigueur. Un récent rapport du service de recherche du Congrès des États-Unis sur les normes du travail au Pérou a cependant révélé quatre faiblesses importantes de cet accord allant à l'encontre des normes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Ces dernières sont: 1) le manque de protection de base qui permettrait aux employés à contrat et aux travailleurs péruviens qui travaillent dans l'économie informelle (ces derniers représentent près de 60% des travailleurs) d'exercer leur droit de syndicalisation, 2) l'existence de travaux forcés dans certaines régions éloignées touchant les populations indigènes, 3) la violation des normes touchant le travail des enfants et, 4) le non-respect des normes sur le salaire minimum notamment pour les travailleurs du secteur informel. (CRS, 2006, p. 5). L'objectif de cette fiche sera de passer en revue ces différents éléments. Le thème a aussi fait l'objet d'une étude de l'OIT (Cortés Carcelén, 2005)¹. Avant d'aborder ces différents points, nous présenterons une courte description du contexte politique lié à l'évolution des normes du travail au Pérou. Cette fiche technique contient aussi une bibliographie détaillée (accessible en ligne), ainsi que de nombreux liens Internet d'organismes travaillant sur le sujet.

Le contexte politique lié à l'évolution des normes du travail au Pérou.

Ce n'est qu'au début des années 1960 que l'État péruvien intègre dans la Constitution du pays les notions de syndicat et de négociation collective suite à la ratification en 1959 de la convention de l'OIT sur les libertés syndicales. Cette avancée permettra la reconnaissance de la Confédération des Travailleurs du Pérou (CTP) en 1964. Le régime des militaires (1968-1980) viendra par la suite renforcer la reconnaissance juridique et l'expansion des syndicats tout en créant des normes rigides allant jusqu'à offrir la stabilité du travail à vie suivant une période d'essai de trois mois. En 1971, les deux plus grands syndicats actuels seront reconnus soit la Confédération nationale des Travailleurs du Pérou (CGTP) et la Centrale Unie des Travailleurs du Pérou (CUT). Durant cette période, les conflits avec le patronat et les grèves se multiplieront. Pourtant, à la fin des années 1980, la syndicalisation ne touchait que 17,5% des travailleurs qui faisaient partie d'une multitude d'unités syndicales (Ciudad Reynaud, 1987, p. 460). L'État péruvien a longtemps limité la création de grandes centrales syndicales en interdisant le regroupement de plusieurs branches de l'économie, notamment les alliances entre les secteurs privé et public. Ceci a eu comme impact d'atomiser le mouvement syndical. Finalement, si le droit de grève sera tardivement reconnu dans la Constitution, son application n'est toujours pas clairement définie. Le Ministère du Travail a toujours gardé le privilège d'édicter une série de règlements afin de déterminer si une grève est légale ou non. Durant la période 1975-1980, les conflits de travail furent même formellement interdits (ibid, p. 463). L'OIT, dans un rapport de 1994, a ainsi souligné que la réglementation du travail au Pérou au tout début des années 1990 était: «probablement la plus rigide, protectionniste, interventionniste et confuse en Amérique latine.» (OIT, 1994, p.55 cité par Jaramillo Baanante, 2004, p.14).

Une transition importante va s'opérer dans les années 1990 sous le régime autoritaire d'Alberto Fujimori (1990-2000). Face aux difficultés économiques du pays, le nouveau gouvernement va favoriser la flexibilité du marché du travail à travers l'adoption de la Loi sur le développement de l'emploi (Ley de Fomento del Empleo) de 1991. Cette dernière permettra la

¹ Disponible sur le site de l'OIT au http://www.oit.org.pe/cimt/nn/documentos/dt_192_2005.pdf

création juridique de divers types de contrats de travail (contractuel et temporaire) afin d'assouplir la lourde réglementation mise en place par les gouvernements précédents. Le gouvernement Fujimori a aussi limité la capacité d'action collective des syndicats à travers l'adoption de la loi décret 25593 sur les relations collectives de travail. Cette loi fut critiquée à maintes reprises par le Comité sur les libertés syndicales de l'OIT (Sulmont Samain, 2006, p. 8).

Le retour de la démocratie au Pérou avec l'élection du président Alejandro Toledo (2002-2006) a ouvert la porte à une politique de concertation entre l'État, le patronat et les acteurs sociaux qui ensemble tenteront de formuler une nouvelle *Loi Générale sur le Travail* (Ley General del Trabajo) qui n'a toujours pas été finalisée par le nouveau gouvernement García (2006-2010). Les conflits avec les syndicats de la fonction publique ont cependant été très nombreux, notamment durant l'année 2004. L'appel à une grève nationale à l'instigation de la CGTP le 14 juillet 2003 a été suivi par plusieurs autres syndicats et acteurs sociaux à la grandeur du pays. Par peur d'une montée de la violence, le gouvernement Toledo a décrété l'état d'urgence national à plusieurs reprises pendant cette période.

La problématique centrale du travail informel

L'OIT a reconnu depuis 1972 le concept de travail informel comme type d'emploi. Selon la définition générale de l'OIT en 2002, un employé est considéré informel quand sa relation de travail n'est pas soumise à la législation standard du travail, à la taxation, à la protection sociale et à la couverture de bénéfice liée à l'emploi (Gasparini et Bertranou, 2005, p. 17). Le travail informel est une problématique majeure au Pérou comme dans tous les pays en voie de développement. Près de 60 % de la population active au travail en 2001 était dans cette condition et le pays fait partie des pays latino-américains les plus touchés par le phénomène.

Tableau 1 : Taux d'informalité en % dans plusieurs pays d'Amérique du Sud en 2001

Argentine	Brésil	Chili	Paraguay	Uruguay	Colombie	Venezuela	Pérou
45,6	46,1	38,1	63,1	42,2	55,6	49,2	59,5

Source : OIT, 2004, p. 153 et p.169

Dans le Pérou urbain où les statistiques sont plus précises, une étude récente du Centre d'Études Économique et Sociale (CIES) basée sur les données de l'Institut National de la Statistique du Pérou (INEI) montrait, en reprenant la définition du travail informel de l'OIT, que 66,1 % des travailleurs urbains étaient touchés par ce phénomène en 2002. Les travailleurs informels sont souvent des travailleurs indépendants, des aides à domiciles mais on compte aussi plus d'un million de travailleurs salariés dans ce groupe.

Tableau 2 : Pérou urbain : estimation de l'informalité par type d'emploi en 2002

Catégories		Pourcentage
Travailleurs indépendants	2 649 520	52,8 %
Salariés	1 381 966	27,5 %
Travailleurs en famille non rémunérés	596 521	11,9 %
Travailleurs en milieu familial	383 435	7,6 %
Autres	4924	0,1 %
Total (a)	5 016 366	100%
Population active au travail (b)	7 590 156	
Pourcentage du travail informel (a)/(b)		66,1%

Source : Velazco. 2005, p. 2

L'usage du contrat de travail chez les salariés, malgré leur plus grande utilisation dans la fonction publique, demeure l'exception plutôt que la règle dans les petites et moyennes entreprises, et dans une moindre mesure, dans les grandes entreprises. L'analyse des résultats de l'Enquête nationale des niveaux de vie (Encuesta Nacional de Niveles de Vida : ENNVIV) en 1994 et 2000 regroupés et analysés par Gasparini et Bertranou (2005) reflètent cette tendance. En 2000, seulement 26 % des salariés avaient un contrat de travail.

Tableau 3 : Pourcentage d'employés salariés avec un contrat de travail selon les sondages de ENNVIV 1994-2000

	Grandes entreprises	Secteur public	Petites entreprises	Total
1994	32 %	38%	6%	27%
2000	24%	54%	7%	26%

Source: Gasparini et Bertranou. 2005. p. 29

La problématique du travail informel se reflète naturellement dans la couverture juridique de l'emploi. Ainsi, selon une étude récente pour le Pérou urbain (Chacaltana, 2005, p. 10), 56% des employés non salariés représentaient 77 % de l'emploi informel. Selon la même étude, les salariés sont en général couverts par une législation sur le travail contrairement au non salariés qui n'ont, la plupart du temps, aucune couverture légale. Le gouvernement Toledo a innové en 2003 en créant la Loi de Promotion et d'Officialisation de la micro et de la petite entreprise (Ley de Promoción y Formalización de la Micro y Pequeña Empresa: ley MYPE). Cette dernière a facilité l'enregistrement légal des entreprises de 1 à 10 employés. Elle a aussi créé un code du travail spécifique astreignant ces entreprises à offrir des conditions de base à leurs employés incluant le paiement du salaire minimum, 15 jours de vacances et l'accès à un régime de santé et de retraite. En contrepartie, la loi exonère les compagnies de payer des primes pour le travail nocturne et réduit le montant des indemnités pour licenciement. En 2001, la micro et la petite entreprise représentaient 17,8 % des emplois et près de 53 % des salariés du secteur privés (ibid, p. 5).

Tableau 4 : Couverture de l'emploi dans le Pérou urbain en 2001 avec la législation actuelle.

Type d'emploi	% de l'emploi total	Législation du travail
Total des salariés du secteur public	10,5%	Loi sur l'emploi public
Total des salariés du secteur privés	33,3%	
Micro-entreprises (1-10 employés)	17,8%	Loi Pymme/Mype (2003)
Petites entreprises (11-50 employés)	6,4%	Loi générale sur l'emploi avec plusieurs exceptions
Entreprises moyennes (51-99 employés)	1,6%	
Grandes entreprises (100 employés et +)	7,5%	
Non salariés	56,2%	
Patrons	5,8%	Aucun statut de salarié
Indépendants	37,6%	Aucune loi
Travailleurs en milieu familial non rémunérés	7,8%	
Travailleurs en milieu familial	4,8%	Loi des travailleurs en milieu familial

Source : Chacaltana. 2005. p. 5

Dans le contexte d'une économie informelle, les normes concernant le salaire minimum et la protection sociale sont difficiles à mettre en place. Le premier janvier 2006, le salaire minimum au Pérou a été porté à 147 \$ US courants par mois. En 2005, le salaire minimum était

de 310 \$ en parité pouvoir d'achat (PPA) soit un montant dans la moyenne des salaires minimum en PPA en Amérique latine (Chacaltana, 2006, p. 14). Ce dernier représentait, selon la même étude, seulement la moitié du salaire mensuel moyen au Pérou. Malgré cela, une étude souligne que les augmentations du salaire minimum n'ont pas d'impact réel sur les rémunérations dans le secteur informel (Jaramillo, 2005). Enfin, de nombreux travailleurs du secteur informel n'auraient pas accès au service de protection sociale bien que les statistiques dans ce domaine soient difficiles à produire (Espinoza et Rios, 2005).

La question syndicale au Pérou

Le Pérou a ratifié la Convention no 87 de l'OIT sur les libertés syndicales et le droit de syndicalisation de 1948 ainsi que la Convention no 98 sur le droit de syndicalisation et de négociation collective. Le taux de syndicalisation pour les entreprises de plus de 20 employés, incluant le secteur public, atteignait 9,2 % soit 74560 employés en 2003. Un récent rapport de l'OIT souligne aussi que le nombre de syndiqués s'est écroulé durant la décennie des années 1990 (Cortés Carcelén, 2005, p. 17-19). Selon une autre étude sur la population urbaine en emploi, la très grande majorité des syndiqués (75,4 %) en 2000 se retrouvaient dans la fonction publique ou était à l'emploi de compagnie de plus de 20 employés comme nous pouvons le voir sur le tableau suivant.

Tableau 5 : Population urbaine en emploi et syndicalisation par secteur en 2000

Secteur	% de la PEA urbaine	Nombre d'employés	Syndiqués	Taux de syndicalisation
Secteur public	10,4 %	740 821	166 846	22,5 %
Entreprises de plus de 20 employés	20,1 %	1 430 271	53309	5,0 %
Entreprises de moins de 20 employés	15,1 %	1 075859	1128	0,1 %
Autres employés	54,4 %	3 884 964	-	-
Population urbaine en emploi	100%	7 128 375	221 283	3,1 %

Source : Sulmont Saiman. 2006. p.18

Plusieurs limites à la syndicalisation existent. Relativement au secteur public où les plaintes faites devant l'OIT sont les plus nombreuses, le Comité sur les libertés syndicales de l'OIT a notamment souligné les éléments suivants : 1) que la légalité des grèves soit déterminée par un organisme indépendant (cas 2049), 2) que le gouvernement favorise l'usage de conventions collectives et que les restrictions à ce processus pour des raisons de stabilisation économique soient utilisées à titre d'exception (cas no 2049 et 2293), et 3) que les employés en formation puissent être syndiqués (cas no 2959) (ibid).

Le nombre de grèves et leurs impacts en termes de nombre d'heures de travail perdues ont connu une chute drastique depuis le début des années 1990 malgré une certaine reprise depuis la fin du régime autoritaire d'Alberto Fujimori (1990-2000). L'intensité des grèves en 2003 équivalait à 10 % de celles de 1990 selon un rapport de l'OIT (Cortés Carcelén, 2005, p.22).

Un des éléments premier limitant la syndicalisation dans le secteur privé est le nombre minimum de travailleurs requis pour constituer un syndicat qui est de 20 pour un syndicat d'entreprise et de 50 pour tous les autres types de syndicat (García, 2007, p. 50, Cortés Carcelén,

2005, p. 20). Dans un contexte où près de 95 % des entreprises ont moins de 20 employés, cette règle limite grandement la capacité de créer un syndicat dans le secteur privé. A titre comparatif, au Chili, seul huit employés sont nécessaires pour créer un syndicat dans une entreprise de moins de 50 employés si ces derniers forment au moins 50 % des effectifs (García, 2007, p. 50).

Tableau 6 : Grèves, travailleurs impliqués et pertes d'heures de travail de 1990 à 2004

Années	Nombre de grèves	Travailleurs impliqués	Perte d'heures de travail
1990	613	258 234	15 067 880
1991	315	180 728	8 880 886
1992	219	114 656	2 319 379
1993	151	414 474	2 167 764
1994	168	62 940	1 936 647
1995	102	28182	1 048 753
1996	77	36 242	1 399 886
1997	66	19196	319 414
1998	58	17333	323 168
1999	71	52080	724 260
2000	37	5280	181 691
2001	40	11 050	488 930
2002	64	22 925	912 648
2003	68	373 323	881 362
2004 (1)	43	14 049	304 912

Source : Cortés Carcelén, 2005, p.22

(1) 2004 : Janvier à mai.

Le Comité sur les libertés syndicales de l'OIT a aussi souligné que l'État péruvien doit agir plus promptement face aux congédiements illégaux d'employés pour activité syndicale dans le secteur privé (cas no 1979) (Cortés Carcelén, 2005, p. 16).

Le travail des enfants :

Le Pérou a signé en 1973 la convention no 138 de l'OIT sur l'âge minimum au travail ainsi que la convention no 182 sur les pires formes de travail infantile. Malgré cela, le travail des enfants est une réalité visible au Pérou. Les jeunes travailleurs se sont réunis eux-mêmes en associations afin d'améliorer leurs conditions dès les années 1970². Surnommé les *Nats* pour *Ninos y Adolescentes Trabajadores* (Enfants et adolescents travailleurs), ils sont aujourd'hui regroupés sous le *Mouvement National des Organisations de Jeunes Travailleurs*; une fédération d'organisations créée en 1996. Selon l'analyse de Luis García (2005) des derniers chiffres de l'Institut National de la Statistique du Pérou, on compterait près de 2 020 232 travailleurs de 6 à 17 ans en 2001 dont 633 130 dans les régions urbaines et 1 387 702 dans les régions rurales. Les enfants travaillent de plus en plus tôt si l'on en croit les estimations. Ainsi, le taux d'activité chez les enfants et les adolescents au travail (6 à 17 ans) est passé de 7,9 % en 1993 à 31,8 % en 2005 alors que celui des enfants 6 à 11 ans est passé de 2,5 % en 1993 à 29,8 % en 2005 comme nous pouvons le voir sur le tableau de la page suivante. Il n'est donc pas rare que des enfants de moins de 11 ans travaillent sur une base régulière.

² Cisneros Luis-Jaime. «Les difficiles conquêtes des Nats du Pérou». *Courrier de l'UNESCO*, Mai 1999, p. 39
Disponible en ligne au http://www.unesco.org/courier/1999_05/fr/ethique/txt2.htm

Tableau 7 : Estimation du taux d'activité infantile (6-17ans) en % entre 1993 et 2005

Année	Total	6-11 ans	12-17 ans
1993	7,9	2,5	13,7
1995	15,7	6,6	25,1
1996	20,8	11,6	30,3
2001	26,9	21,7	32,5
2005	31,8	29,8	34,5

Source : Cortés Carcelén, 2005, p. 32

La législation actuelle au Pérou fixe à 14 ans l'âge légal du travail et à 12 ans dans le cas de travail dit «léger». Ceci est en accord avec les normes minimales de la Convention no 138 de l'OIT sur le travail des enfants qui mentionne que le travail infantile doit exclure des activités tel que le travail en sous-sol, le travail impliquant des charges excessives, avec des substances chimiques ou des activités pouvant mettre en danger la vie d'autrui (Cortés Carcelén, 2005, p.34).

Le nombre d'heures de travail des enfants au Pérou est proportionnel au revenu des parents ainsi qu'à leur niveau d'éducation particulièrement pour les mères (Ray, 2000, García, 2006). Le plus souvent, le travail des enfants vient pallier à la faiblesse du revenu familial. Selon les estimations, une forte proportion du travail infantile au Pérou se retrouve dans des activités de travail en milieu familial (*quehacer de hogar* en espagnol). Les heures de travail peuvent être parfois considérables même pour les jeunes enfants de 6 à 11 ans dont plus de la moitié font au moins entre une à 20 heures de travail par semaine ce qui va à l'encontre du code du travail péruvien.

Tableau 8 : Estimation du pourcentage d'heures consacrées au travail en milieu familial par age et sexe en 2000

Heures par semaine	Garçons de 6-11 ans	Filles de 6-11 ans	Garçons de 12-13	Filles de 12-13	Garçons de 14-17 ans	Filles de 14-17 ans
0 h	34,3	27,8	19,4	9,4	20,3	8,7
1-10 h	50,0	48,1	51,6	42,3	47,6	31,4
11-20 h	12,5	16,3	18,7	29,2	21,0	27,3
21-30 h	2,7	6,2	8,0	16,2	9,2	23,9
31-40 h	0,2	0,9	0,7	1,5	0,9	4,7

Source : García, 2006, p. 26

Le travail forcé :

Le Pérou a signé en 1930 la convention no 29 sur le travail forcé ainsi que la convention no 105 de 1957 sur l'abolition du travail forcé de l'OIT. Les données sur le phénomène sont quasi inexistantes. On estime qu'il y aurait entre 20 000 à 45 000 personnes dans cette situation principalement en Amazonie, notamment dans les régions de Ucayali et de Madre de Dios (Cortés Carcelén, 2005, p. 27). En 2001, l'OIT publiait un rapport sur le cas précis du travail forcé lié à l'exploitation forestière en Amazonie (Bedoya Garland et Bedoya Silva-Santisteban, 2001). Ce dernier fait état de communautés indigènes exploitées par des trafiquants de bois dans des régions uniquement accessibles par avion. Les trafiquants ne paieraient que très rarement leurs employés et des pratiques proches de l'esclavage seraient pratiquées. Les fonctionnaires de la région reconnaissent qu'ils n'ont pas assez d'effectifs pour surveiller ce vaste territoire (ibid, p.14). L'article 180 du code du travail péruvien punit sévèrement les actes d'exploitation dans le travail (ibid, p. 32).

BIBLIOGRAPHIE DÉTAILLÉE

Documents de l'OIT sur le sujet :

Bedoya Garland, Eduardo et Alvaro Bedoya Silva-Santisteban. 2005. *Trabajo forzoso en la extracción de la madera en la Amazonía peruana*, Organisation Internationale du Travail, Document no 193, 57 p. Disponible au :

http://www.oit.org.pe/portal/documentos/alianza_global_contra_trabajo_forzoso_estudio_peru.pdf

Chacaltana, Juan et Noberto García. 2001. *Reforma laboral capacitación y productividad: La experiencia peruana*, Organisation Internationale du Travail, Division régionale pour l'Amérique latine, Document no 139, 61 p. Disponible au :

http://www.oitandina.org.pe/documentos/peru_dt139_reforma_capacitacion_y_productividad.pdf

Cortés Carcelén, Juan Carlos. 2005. *La aplicación de los principios y derechos fundamentales en el trabajo en el Perú en el contexto de la integración regional*, Organisation Internationale du Travail, Division régionale pour l'Amérique latine, Document no 192, 61 p. Disponible au :

http://www.oit.org.pe/cimt/nn/documentos/dt_192_2005.pdf

Martínez, Daniel et María Luz Vega Ruiz. 2001. *Libertad sindical y dialogo social en los países andinos*, Organisation Internationale du Travail, Division régionale pour l'Amérique latine, Document no 137, 43 p. Disponible au :

http://www.oitandina.org.pe/documentos/subregional_dt137_libertad_sindical_y_dialogo_social_en_los_paises_andinos.pdf

Organisation Internationale du Travail. 2005. (OIT). *Derechos fundamentales en el trabajo: Perú*. Division sous-régionale pour les pays andins. 34 p. Disponible au :

<http://www.oitandina.org.pe/documentos/peru.pdf>

-Orsatti, Alvaro, Rosario Calle. 2004. *La situación de los trabajadores de la economía informal en el Cono Sur y el Area Andina*, Organisation Internationale du Travail, Division régionale pour l'Amérique latine, Document no 179, 183 p. Disponible sur format zip:

http://www.oit.org.pe/spanish/260ameri/oitreg/actividad/proyectos/actrav/proyectos/pdf/doc_179/doc179.html

Articles scientifiques et documents de recherche sur le thème:

---Ciudad Reynaud, Adolfo. 1987. «Labour Relations in Peru: The Outlook for Change». *International Labour Review*. No 126, p. 457-466.

---Garavito, Cecilia. 1998. *Cambios en la legislación laboral y desempleo*, Document de travail du Département d'économie de l'université PUCP de Lima, Étude no 147, 17 p. Disponible au : <http://www.pucp.edu.pe/departamento/economia/contenido/pdf/DDD147.pdf>

---Gasparini, Leonardo et Fabio M. Bertranou. 2005. «Social protection and the labour market in Latin America: What can be learned from household surveys ?». *International Social Security Review*, Vol. 58, no 2-3, p.15-42

---Jaramillo Baanante, Miguel. 2004. *La Regulación Laboral en Perú: Informe de Consultoría. Grupo de Análisis del Desarrollo (GRADE)*. 66 p. Disponible au: <http://www.grade.org.pe/download/pubs/MJRegulacion%20del%20Mercado%20Laboral%20en%20Per%C3%BA.pdf>

---Sulmont Samain. 2006. *La concertación socio-laboral en el Perú*. Département des sciences sociales de la PUCP de Lima, Étude no 3, 25 p. Disponible au: <http://www.pucp.edu.pe/documento/maestrias/sulmont.pdf>

---Ray, Ranjan. 2000. Analysis of Child labour in Peru and Pakistan : A comparative study. *Journal of Populations Economics*. Vol. 13, p. 3-19

Revue de droit du travail *Laborem*:
au : <http://www.sptss.org.pe/p-revista.html>

Revue Economía y Sociedad:
Au http://cies.org.pe/es/publicaciones/economia_y_sociedad?from=0

Chacaltana, Juan. 2006. «Qué hacemos con el salario mínimo». *Revista Economía y Sociedad*, no 60, p. 12-21

Chacaltana, Juan. 2005. «Empleo y regulación laboral en el Perú», *Revista Economía y Sociedad*, no 55, p. 7-14

Espinoza, Henri et Vanessa Ríos. 2005. «Protección social en salud para trabajadores del sector informal urbano». *Revista Economía y Sociedad*, no 55. p. 27-32

García, E. Noberto. 2007. «Limitaciones del proyecto de la Ley General del Trabajo», *Revista Economía y Sociedad*, no 62, p. 43-54

García. Luis. 2006. «Oferta de trabajo infantil y el trabajo en los quehaceres del hogar». *Revista Economía y Sociedad*, no 62, p. 22-0

Jaramillo, Miguel. 2006. «¿Cómo se ajusta el mercado de trabajo ante cambios en el salario mínimo en el Perú? ». *Revista Economía y Sociedad*, no 60, p. 7-11

Velazco, Jackeline. 2005. «La protección social para trabajadores informales en el Perú: estimación de su cobertura». *Revista Economía y Sociedad*, no 55, p. 21-26

Documents sur l'accord de libre-échange touchant la question du travail.

---Ferrero, Alfredo. 2004. «Tratado de libre comercio entre Perú y Estados Unidos. *Revista de Economía y Derecho*, Vol.1, no 3 (Hivers), p. 7-16

Article sur l'accord de libre-échange entre les États-Unis et le Pérou publié par l'ancien Ministre du Commerce Extérieur et du Tourisme du Pérou sous le gouvernement Toledo (2002-2006).

---Peru Trade Promotion Agreement: Chapter Seventeen: Labour. 9 p Disponible au : http://www.ustr.gov/assets/Trade_Agreements/Bilateral/Peru_TPA/Final_Texts/asset_upload_file_56_9496.pdf.

Chapitre 17 de l'accord de commerce entre le Pérou et les États-Unis concernant les normes du travail.

---CRS Report for the Congress. 2006. *Peru Trade Promotion Agreement: Labour Issues*. Congressional Research Service : The Library of Congress. 23 Octobre. 6 p. Disponible au : <http://fpc.state.gov/documents/organization/76910.pdf>

Rapport du service de recherche du Congrès des États-Unis sur les normes du travail au Pérou dans le cadre de la ratification par le Congrès de l'accord de libre-échange Pérou-Etats-Unis.

Sites Internet de références :

Centrales syndicales au Pérou :

Confederación nacional de trabajadores del Perú (CGTP)
<http://www.cgtp.org.pe>

Central Unitaria de Trabajadores del Perú (CUT)
<http://www.cut.org.pe>

Central Autónoma de Trabajadores del Perú (CATP)
perucatp@hotmail.com

Confederación de Trabajadores del Perú (CTP)
ctp173@hotmail.com

Bottin de divers syndicats péruviens de grandes entreprises réunis par le Groupe de Vigilance Sociale des Entreprises Transnationales :
http://www.viso.plades.org.pe/contenido/htm/direc_sindical.php

Sites d'organismes internationaux:

Organisation Internationale du Travail (OIT)
<http://www.ilo.org>

Division pour les pays andins de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)
<http://www.oitandina.org.pe>

Conseil consultatif andin sur le travail de la Communauté andine des nations (CAN)
<http://www.ccla.org.pe>

Sites d'organismes nationaux :

Présidence du Pérou
<http://www.presidencia.gob.pe/>

Congrès de la République du Pérou
<http://www.congreso.gob.pe/>

Ministère Péruvien du Travail et de la Promotion de l'Emploi (MTPE)
<http://www.mintra.gob.pe/>

Institut Nationale de la Statistique et de l'Informatique (INEI)
<http://www.inei.gob.pe>

Site de l'Accord National sur le travail :
<http://www.acuerdonacional.gob.pe>

Institut Nationale de la Statistique et de l'Informatique
<http://www.inei.gob.pe>

Centre de recherches péruviens sur les questions du travail et les questions sociales

Centre de Conseil du Travail Péruvien (CEDAL)
<http://www.cedal.org.pe/>

Société Péruvienne sur le Droit du Travail et la Sécurité Sociale: (SPDTSS)
<http://www.spdtss.org.pe>

Consortium d'Études Économiques et Sociales (CIES)
<http://www.consortio.org/>

Groupe d'Analyse pour le Développement (GRADE)
<http://www.grade.org.pe/>

Centre d'Études pour le Développement et la Participation (CEDEP)
<http://www.cedepperu.org/>